



Vincent de Paul Belgium

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, CONSEIL NATIONAL DE BELGIQUE ASBL

CONVENTION DE DISSOLUTION, DE LIQUIDATION ET DE REPRISE D'ACTIVITÉS

ENTRE :

L'association de fait (dénomination de la conférence ou de l'association locale) :

établie à (adresse ou localité) : _____

représentée aux fins des présentes par les membres repris en annexe 1, ci-après dénommée
« **L'Association de fait** »

ET:

L'ASBL Société de Saint-Vincent-de-Paul – Conseil Provincial de (Province) _____

ayant son siège social à (adresse) _____

inscrite à la BCE sous le numéro : _____

représentée par son Président et/ou tout administrateur dûment habilité, ci-après dénommée
« **le Conseil Provincial** »

Ci-après collectivement dénommés « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE :

- l'Association de fait exerce des activités caritatives et sociales dans le cadre du réseau Vincent de Paul ;
- les associations de fait ne disposent pas de personnalité juridique distincte de leurs membres ;
- cette situation expose les membres à des risques juridiques et patrimoniaux ;
- Vincent de Paul Belgium a décidé de privilégier l'exercice des activités locales sous forme d'unités d'établissement rattachées aux ASBL provinciales ;
- les Parties souhaitent assurer la continuité intégrale des activités locales au bénéfice des personnes aidées ; consigner formellement les principes de leur collaboration dans la présente convention d'affiliation.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

1. la dissolution volontaire de l'Association de fait ;
2. l'organisation de sa liquidation ;
3. le transfert de son patrimoine actif et passif ;
4. la reprise de ses engagements par le Conseil Provincial ;
5. la création d'une unité d'établissement permettant d'assurer la continuité des activités locales.

ARTICLE 2 – DÉCISION DE DISSOLUTION

Les membres de l'Association de fait déclarent avoir décidé, à l'unanimité ou à la majorité requise selon leurs usages internes, la dissolution volontaire de l'Association de fait à compter du

date : _____

Cette décision est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente convention.

À compter de cette date, l'Association de fait cesse toute activité en son nom propre, sauf les opérations nécessaires à sa liquidation.

ARTICLE 3 – LIQUIDATION

Les membres de l'Association de fait confient au Conseil Provincial la coordination des opérations de liquidation. Cette liquidation comprendra notamment :

3.1 Actifs financiers

L'établissement d'une situation financière reprenant :

- les soldes bancaires ;
- les caisses ;
- les placements éventuels ;
- les créances.

3.2 Actifs mobiliers

L'établissement d'un inventaire comprenant notamment :

- mobilier ;
- matériel informatique ;
- véhicules ;
- équipement logistique ;
- stocks ;
- denrées ou marchandises destinées aux activités sociales.

3.3 Passifs

L'identification de :

- dettes fournisseurs ;
- loyers restant dus ;
- engagements contractuels ;
- abonnements ;
- contrats d'assurance ;
- obligations administratives non exécutées.

Un état récapitulatif est établi et signé par les représentants des Parties.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DES AVOIRS

L'intégralité de l'actif net de l'Association de fait est transférée au Conseil Provincial.

Le transfert s'effectue sans contrepartie et sans distribution aux membres.

Aucun membre ne peut recevoir directement ou indirectement un avantage patrimonial du fait de la dissolution.

Le Conseil Provincial affectera les biens transférés à la poursuite des activités caritatives exercées jusqu'alors au niveau local.

ARTICLE 5 – REPRISE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Sous réserve des dispositions légales applicables et de l'accord éventuel des cocontractants, le Conseil Provincial reprend les engagements liés aux activités de l'Association de fait.

Cette reprise vise notamment :

- les contrats de location ;
- les conventions de mise à disposition de locaux ;
- les contrats de fourniture ;
- les contrats de télécommunication ;
- les contrats d'assurance ;
- les partenariats locaux ;
- toute convention nécessaire à la continuité des activités.

Le Conseil Provincial s'engage à accomplir les formalités requises pour assurer la continuité juridique des relations concernées, considérant que tout changement de débiteur nécessite en principe l'accord du créancier en droit belge. Il y a donc de distinguer la reprise économique interne, l'opposabilité aux tiers et les démarches de novation ou d'avenant lorsque nécessaire.

ARTICLE 6 – COMPTES BANCAIRES

6.1 Inventaire

Les mandataires communiquent au Conseil Provincial la liste complète des comptes bancaires utilisés pour les activités de l'Association.

Cette liste comprend :

- les titulaires ;
- les numéros IBAN ;
- les établissements bancaires ;
- les soldes à la date de liquidation.

6.2 Transfert des soldes

Les signataires des comptes s'engagent à transférer la totalité des avoirs vers le compte désigné par le Conseil Provincial.

La preuve du transfert sera conservée dans le dossier de liquidation.

6.3 Clôture

Une fois les soldes transférés :

- les comptes existants sont clôturés ;
- les justificatifs de clôture sont transmis au Conseil Provincial.

6.4 Nouveau compte

Le Conseil Provincial peut :

- soit reprendre le compte existant avec modification du titulaire ;
- soit ouvrir un nouveau compte rubriqué au nom de l'ASBL et de l'unité d'établissement concernée.

ARTICLE 7 – CRÉATION DE L'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil Provincial entreprend les démarches nécessaires afin de créer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises une unité d'établissement correspondant à l'ancienne Association de fait. L'unité d'établissement poursuivra les activités sociales exercées jusqu'alors.

ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Les membres locaux déclarent leur volonté de poursuivre leurs activités dans le cadre de l'unité d'établissement.

Le Conseil Provincial reconnaît le maintien de l'autonomie opérationnelle locale.

Sous réserve du respect :

- des statuts ;
- du règlement interne ;
- des décisions des organes de l'ASBL ;

les responsables locaux continuent à organiser les activités sociales quotidiennes.

ARTICLE 9 – GESTION FINANCIÈRE FUTURE

Les fonds affectés à l'unité d'établissement demeurent destinés aux activités locales.

Les mandataires locaux reçoivent les procurations nécessaires afin de gérer les dépenses courantes.

Toute ouverture de compte bancaire extérieur au dispositif du Conseil Provincial est interdite sauf autorisation écrite préalable du Conseil Provincial.

ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Les représentants de l'Association de fait déclarent :

1. avoir communiqué loyalement toutes les informations utiles ;
2. avoir remis l'ensemble des documents comptables disponibles ;
3. avoir signalé tous les engagements connus à la date de signature ;
4. ne pas avoir connaissance de dettes ou litiges dissimulés.

Si une dette ou un engagement non déclaré apparaît ultérieurement, les Parties collaboreront de bonne foi afin d'en déterminer l'origine et les modalités de traitement.

- Le Conseil Provincial déclare accepter irrévocablement, à compter de la date d'effet de la présente convention, la reprise de l'ensemble des actifs, avoirs, contrats, engagements, droits et obligations de l'Association de fait, connus ou raisonnablement identifiables à la date de signature, dans le but d'assurer la continuité intégrale des activités de Vincent de Paul au niveau local.
- Tous les comptes bancaires utilisés dans le cadre des activités de l'Association de fait sont soit transférés sous la titularité du Conseil Provincial, soit clôturés après transfert intégral des soldes. Les mandataires locaux s'engagent à accomplir toutes les formalités exigées par les établissements financiers.
- Le Conseil Provincial s'engage à affecter les avoirs transférés aux activités de l'Unité d'établissement concernée, sauf impossibilité objective ou décision motivée de ses organes compétents conforme à l'objet social de l'association.
- Les responsables locaux en fonction à la date de dissolution sont présumés maintenir leur mandat opérationnel au sein de l'Unité d'établissement, sous réserve des règles statutaires du Conseil Provincial.

ARTICLE 11 – ARCHIVES

L'ensemble des archives utiles à la poursuite de l'activité est transmis au Conseil Provincial :

- comptabilité ;
- documents administratifs ;
- contrats ;
- dossiers de subventions ;
- historiques bancaires ;
- inventaires.

Les documents contenant des données personnelles devront être traités conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET

La présente convention produit ses effets à compter du (date) _____

La dissolution et la liquidation sont considérées comme achevées lorsque :

- tous les actifs ont été transférés ;
- tous les comptes ont été clôturés ou repris ;
- l'inventaire a été validé ;
- l'unité d'établissement a été créée.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge. Cependant, les Parties privilégient toute solution amiable. À défaut d'accord amiable, les juridictions de l'arrondissement du siège du Conseil Provincial seront compétentes.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres ayant décidé la dissolution.

Annexe 2 : Procès-verbal de dissolution.

Annexe 3 : Inventaire des actifs et passifs.

Annexe 4 : Liste des comptes bancaires transférés et clôturés.

Annexe 5 : Liste des contrats et engagements repris.

Annexe 6 : Attestation de transfert des avoirs.

Annexe 7 : Notification de création de l'unité d'établissement.